



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CFM INDUSTRIE

10 impasse de la Serbe
19100 Brive-La-Gaillarde

Références : UID4243-DSSP-025-091

Code AIOT : 0003204465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement CFM INDUSTRIE implanté 2, rue Louis Pergaud ZI. avenue d'Auvergne 43100 Brioude. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site CFM Brioude est inscrit au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFM INDUSTRIE
- 2, rue Louis Pergaud ZI. avenue d'Auvergne 43100 Brioude
- Code AIOT : 0003204465
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CFM Brioude exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage, ainsi que de tri/transit de déchets métalliques et d'équipements électriques ou électroniques (D3E).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Moyens d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et de lutte contre l'incendie	article 20		
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Déchets sortants (batteries)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrat avec des éco-organismes	Code de l'environnement du 26/02/2025, article R543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Accès au système SIV	Autre du 26/02/2025	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Porter à connaissance (collecte de Batteries)	Autre du 26/02/2025	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra répondre aux différentes demandes de la DREAL développées ci-après en respectant les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :
L'exploitant devra transmettre le dernier contrôle des installations électriques (Certificat Q18) qui aurait dû avoir lieu en février 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs se trouvant à l'extérieur vers les bennes de stockage de D3E n'ont pas été contrôlés par un organisme de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire procéder au contrôle des équipements
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, incendie-rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Selon l'exploitant, un dispositif de sectionnement automatique se trouve au niveau du séparateur hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les justificatifs du constructeur concernant le dispositif de sectionnement automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets sortants (batteries)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des flux de déchets
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.
Constats : Le flux de batteries entrant/sortant du site de Brioude n'apparaît pas sur le site trackdéchets. L'exploitant a indiqué que toutes les batteries transitaient par son établissement de Brive la Gaillarde.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tracer les flux de batteries entrant/sortant du site de Brioude. Tenir informé l'inspection des installations des installations classées des actions réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrat avec des éco-organismes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/02/2025, article R543-200-1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets (D3E)
Prescription contrôlée : II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.
Constats : L'exploitant semble travailler avec plusieurs éco-organismes dans le cadre de ses activités dans le tri/transit de déchets d'équipement électrique et électronique (électroménager, informatique, etc).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les différents contrats souscrits auprès des éco-organismes pour les activités exercées sur le site de Brioude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accès au système SIV

Référence réglementaire : Autre du 26/02/2025
Thème(s) : Situation administrative, Gestion des droits d'accès au SIV
Prescription contrôlée : Le SIV, pour Système d'Immatriculation des Véhicules, a été mis en production le 15 avril 2019. Ce nouveau système d'immatriculation de véhicules a pour principe majeur d'associer une immatriculation à un véhicule ; et non plus au propriétaire, comme c'était le cas avec l'ancien système, le Fichier National des Immatriculations (FNI). Ce système permet à tous les propriétaires de faire immatriculer leur véhicule directement en ligne ou chez un garagiste habilité au SIV (environ 35 000 points de contact), alors que le système précédent ne permettait de le faire qu'en préfecture. Les centres VHU agréés ont également accès au SIV pour matérialiser la destruction du véhicule.

Constats : Les services de la préfecture de la Haute-Loire ne disposent pas de numéro d'habilitation SIV pour le site de Brioude. L'exploitant utilise actuellement l'habilitation délivrée par la préfecture de la Corrèze pour 2 sites (Brive la Gaillarde et Brioude). Les statistiques SIV des 2 sites sont ainsi confondues comme le nombre de certificat de destruction émis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prendre l'aval de Mme Evelyne ROCHE à la Préfecture de la Haute-Loire (0471094343), bureau de la réglementation, pour voir les modalités de dépôt d'un dossier d'habilitation SIV propre à la Haute-Loire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Porter à connaissance (collecte de Batteries)

Référence réglementaire : Autre du 26/02/2025
Thème(s) : Situation administrative, collecte de batteries
Prescription contrôlée : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un porter à connaissance le 24/02/2025. Il souhaite en effet développer une activité de collecte de batteries par les particuliers type déchetterie pour un tonnage inférieur à 7 tonnes. Selon son analyse, il serait ainsi soumis à la rubrique 2710-1-b régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.
Constats : Dans son dernier rapport d'inspection du 01/02/2023 ainsi que dans le rapport portant demande de complément sur la recevabilité du dossier d'enregistrement du centre VHU de Brioude du 07/07/2021, l'inspection des installations classées avait indiqué à l'exploitant que : "La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève est non conforme : l'exploitant souhaite panacher son activité déchets dangereux entre les rubriques 2710-1-b et 2718, notamment pour le stockage des batteries hors d'usage. La note d'explication de la nomenclature des installations de gestion et de traitement des déchets de décembre 2020 précise que « Si les déchets collectés proviennent d'autres points de collecte ou d'installation de tri, transit, regroupement, ou de toute autre origine que leur producteur initial, ou d'un collecteur en petites quantités qui a pris la responsabilité du producteur du déchet, l'installation doit être classée comme une installation de transit (2713 à 2718) ». La demande formulée par la société CFM Brioude doit donc comptabiliser l'ensemble des déchets dangereux au sein de la rubrique 2718 et si l'exploitant souhaite maintenir une activité de tri transit regroupement de batteries sur son site supérieure à 1t, il doit déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection informe l'exploitant qu'un projet de simplification visant à classer les batteries dans une seule rubrique ICPE (2926) est en cours de consultation. Ce projet s'il voyait le jour ne soumettrait plus le stockage de batteries exercé par la société CFM à un classement au titre de la nomenclature ICPE. Il est donc proposé à l'exploitant de pas initier la démarche décrite ci-dessus dans l'attente de

la décision de la création de cette nouvelle rubrique.

Cette démarche est conforme avec l'activité constatée puisqu'une batterie usagée a été vue sur le site de Brioude le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite